

Attestation de réussite au test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques

A compléter et signer par l'examineur.

Puis remettre une **COPIE** le jour du départ au responsable du groupe
(l'**ORIGINAL** pouvant être conservé par vos soins en vue d'un besoin futur)

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak, plongée sous-marine, canyoning, rafting, hydrospeed, surf ou voile est subordonnée à la production d'une des attestations suivantes de réussite au test préalable à la pratique des activités nautiques.

Test d'aptitude délivré par

- soit une personne titulaire du titre de Maître-Nageur Sauveteur ou du Brevet National de Sécurité Aquatique (BNSSA).
- soit une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée.
- soit les autorités de l'Education Nationale dans le cadre scolaire. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité.

Partie à compléter par l'examineur :

Je soussigné (NOM, Prénom).....

Titulaire du diplôme.....

N° et date de délivrance.....

atteste que l'enfant (Nom, Prénom)

né(e) le// a réussi le test décrit ci-dessous⁽¹⁾ :

Effectuer un saut dans l'eau.

Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes.

Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes.

Nager sur le ventre pendant vingt mètres.

Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

sans brassière de sécurité

avec brassière de sécurité ⁽²⁾

Test réalisé à la piscine ⁽³⁾, au plan d'eau⁽³⁾ de

Fait à Le.....

Signature de l'examineur et cachet.

OU

Attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage.

Fournir une attestation délivrée par une fédération ayant la natation en partage et répondant au moins aux exigences suivantes : effectuer un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes, réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes, nager sur le ventre pendant vingt mètres, franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

(1) Référence réglementaire : annexe 1 de l'arrêté du 20.06.03 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils de mineurs.

(2) Le test doit être réalisé sans brassière de sécurité pour la pratique des activités telles que canyoning, hydrospeed, rafting, surf

(3) Rayer la mention inutile